

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'affaire Gavroy-Sotegec

Nihoul, Marc

*Published in:*  
Vers l'avenir

*Publication date:*  
2008

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Nihoul, M 2008, 'L'affaire Gavroy-Sotegec: la liberté d'expression des élus communaux' *Vers l'avenir*.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# L'affaire Gavroy-Sotegec

Le récent procès entre le bureau Sotegec et l'Écolo Arnaud Gavroy pose la question de la liberté d'expression des élus communaux.



Non, estime le professeur Nihoul, la décision du tribunal de Namur déboutant le bureau Sotegec dans son action contre M. Gavroy ne doit pas être interprétée comme consacrant une immunité absolue des élus.

La liberté d'expression de l'élu local est loin d'être absolue

L'affaire Sotegec a donné lieu à deux décisions judiciaires consécutives qui déboutent toutes les deux la société Sotegec de ses actions, d'abord en référé visant à faire taire un élu communal au sujet de critiques émises quant à l'exécution de marchés publics déterminés, ensuite au fond visant à obtenir réparation pour le lynchage médiatique orchestré en pleine campagne électorale.

L'ordonnance rendue en référé date déjà du 23 janvier 2007. Le jugement, du 4 novembre 2008. Toutes les deux commentées dans la presse, elles ont pu donner l'impression aux élus locaux que leur liberté d'expression serait absolue.

Il leur faut déchanter. L'ordonnance du 23 janvier 2007 consacre d'abord et avant tout le contrôle judiciaire de la liberté d'expression des élus tout en consacrant l'interdiction de mesures préventives visant à censu-

rer celle-ci.

« *Tel est, en quelque sorte, le prix citoyen de la démocratie* », observe explicitement l'ordonnance.

Le jugement du 4 novembre 2008 confirme le contrôle de la même liberté – cette fois a posteriori – tout en constatant qu'aucune des parties n'établit le dommage dont elles demandent réparation.

En ce qui concerne la faute, le citoyen reste sur sa faim car le jugement n'en dit rien. Mais à défaut de dommage, il n'était pas indispensable de l'établir.

Pour mémoire, trois éléments

doivent être réunis pour établir la responsabilité civile. Une faute, un dommage, et un lien de causalité entre la première et le second.

Le tout peut être résumé par la formule suivante : pas de censure des conseillers communaux, certes, mais pas d'immunité non plus... Encore moins de « *permis de fauter* » à vrai dire, ni d'« *irresponsabilité d'expression* ».

La liberté d'expression des élus, comme celle du citoyen, requiert avant tout la prudence. À défaut de pouvoir établir la véracité de ses affirmations, il vaut

mieux s'abstenir. L'élu local doit savoir qu'il ne peut pas tout dire ni tout se permettre lors de ses conférences de presse. Ses propos peuvent porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui, voire être constitutifs de diffamation.

Le cas échéant, sa responsabilité civile – voire pénale – est susceptible d'être engagée devant les tribunaux.

Ne dit-on pas qu'un élu averti en vaut deux? ■

Marc NIHOU,  
professeur de droit  
à l'université de Namur